

cription fondée sur une possession quadragénaire. Le tribunal, après une enquête, leur adjugea leur demande; il alla même jusqu'à donner l'alignement du mur à construire.

Le préfet éleva le conflit, soutenant que tout avait été terminé par des actes administratifs, et que c'était à tort que les tribunaux avaient été saisis du débat. Par arrêt du 8 mai 1822, l'arrêté du préfet fut confirmé en ce qui touche l'alignement, mais sans préjudice de la question de propriété. Le jugement du tribunal de Louviers fut annulé dans ses dispositions concernant l'alignement à suivre par les demoiselles Routier.

Encore une fois, rien ne me paraît plus insignifiant que cet arrêt du Conseil sur la question qui nous occupe. Les demanderesses excipaient de la prescription, et le Conseil d'Etat a décidé que c'était là un point appartenant à la juridiction des tribunaux ordinaires. Au moment même où il s'abstient de prononcer sur la question, peut-on dire qu'il l'a jugée dans le sens de la prescription?

Ensuite, faisons bien attention à l'état de la difficulté. Elle ne consistait pas à savoir si, depuis que le chemin avait été classé, délimité et incorporé dans le domaine incommutable de la commune, un tiers avait pu en acquérir une partie par prescription. La question était tout autre. Les demoiselles Routier prétendaient que les limites données en 1812 au chemin empiétaient sur leur propriété privée; que le terrain litigieux était en 1812 possédé par elles, depuis plus de trente ans, à titre de propriétaires; qu'ainsi, loin d'avoir usurpé sur la commune, c'était la commune qui avait usurpé sur elles, lorsqu'elle avait tracé les bornes de ses chemins. On voit d'un coup d'œil combien ce débat s'éloignait du point que nous recherchons.

Maintenant, aux décisions sans portée dont se prévaut M. Garnier, tâchons d'opposer des monuments de

jurisprudence plus péremptoires. Dans un arrêt de la cour de Rouen du 11 février 1815, que M. Garnier cite lui-même et approuve dans une autre partie de son ouvrage (1), on lit « qu'il en est de même des chemins, qui, tant qu'ils sont chemins, NE PEUVENT ÊTRE PRESCRITS (2). » De plus, la cour de cassation a décidé, par arrêt du 13 février 1828 (3), « qu'une rue est une » propriété publique, hors du commerce, qui n'appartient à personne, sur laquelle par conséquent » personne ne peut acquérir AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ. »

Mais arrivons à la discussion même des raisons sur lesquelles M. Garnier appuie sa thèse. « L'ordonnance de Blois, dit-il, ne régit que les grands chemins (4); mais, pour les communications vicinales, il faut s'en tenir à la maxime : *Tantum præscriptum quantum possessum* (5). » Je réponds que, si l'ordonnance de Blois n'a été faite que pour les grandes routes, il faut que la raison la fasse pour les routes vicinales; ou, pour mieux dire (car ce langage paraîtra peut-être un peu trop superbe), j'affirme qu'elle est toute faite dans les principes, qui veulent que les choses hors du commerce soient imprescriptibles. Pour tirer la conséquence de cette grande règle, ainsi que l'a fait l'ordonnance de Blois, il n'est pas nécessaire d'être législateur, il suffit d'être logicien; et si son application aux chemins vicinaux n'a pas la sanction de la loi écrite, elle a celle de la raison, qui vaut parfois autant.

(1) Page 29.

(2) Dall., 26, 2, 1. Je ferai remarquer une contradiction de M. Garnier; il veut qu'on puisse acquérir par prescription la totalité du chemin abandonné, et je suis de son avis, comme on le verra *infra*, n° 165. Il veut aussi qu'on puisse en acquérir, par le même moyen, des portions intégrantes, quoiqu'il reste chemin. Pourquoi donc a-t-il approuvé l'arrêt de Rouen, au lieu de le combattre? car dans son système, cet arrêt est une erreur palpable.

(3) Dall., 28, 1, 129. Voy. *suprà*, n° 140.

(4) *Suprà*, n° 157.

(5) Page 329.

Et puis, que veut dire cette maxime : *Tantum præscriptum quantum possessum*, appliquée à des choses qui ne sont pas dans le commerce et que la possession privée ne saurait atteindre? Elle se retourne facilement contre M. Garnier; car, la possession étant inutile, inefficace, vicieuse, la prescription n'arrive jamais.

M. Garnier insiste sur ce que, lors de la discussion de la loi de 1814, M. de Beaumont voulait que tous les empiétements anciens et nouveaux fussent restitués; mais que le rapporteur observa que cette mesure serait attentatoire au droit sacré de propriété, et qu'elle n'était applicable qu'aux empiétements récents et manifestes; qu'ainsi on a reconnu par là la prescriptibilité des chemins vicinaux. Mais j'avoue que cet argument ne me frappe pas, et je ne suis pas si facile à admettre des dérogations à la loi des lois, au Code Napoléon, qui est la règle toujours supérieure.

On sait qu'avant le décret du 16 décembre 1811, il n'existait pas d'état général des chemins vicinaux; que leur largeur était arbitraire et sans uniformité; que leurs limites variaient d'année en année avec une telle facilité qu'au bout d'un certain temps il était impossible de reconnaître les traces anciennes de ces voies si mobiles. Donc, si l'on eût ordonné avec une minutie exagérée la recherche des anciennes limites, on aurait organisé un système inquisitorial qui aurait porté l'inquiétude dans les campagnes; les propriétaires, grands et petits, eussent été livrés aux tracasseries des maires de village, dont la tyrannie, suivant le mot célèbre de P.-L. Courier, est plus insupportable que celle du président du conseil des ministres. Les procès auraient pullulé sans avantage pour les communes, qui presque toujours auraient échoué dans des investigations impossibles; enfin, au lieu d'une mesure conservatoire, on serait tombé dans les chicanes, dans les frais de procédure, dans les haines locales. Le législateur a donc fait preuve de sens en

n'ayant pas égard à l'amendement de M. de Beaumont. Mais sa réserve est toute de politique et de prudence; elle n'ébranle aucun principe de droit; elle laisse les communes sous l'empire de l'art. 2226, et, s'il y avait par hasard un chemin vicinal, dont les limites contradictoires fussent certaines, appuyées de titres ou autrement, et qu'on l'eût diminué par des empiétements, je ne doute pas que la prescription ne fût inutile pour sanctionner ces usurpations (1).

159. Du reste, on aperçoit par ces développements que, lorsqu'une commune se retranche dans l'imprescriptibilité de ses chemins vicinaux, il faut qu'elle prouve que le terrain usurpé faisait partie intime du chemin, soit comme fossé, soit comme berge, ou autrement; car il serait possible que, quoique communal, il fût vain et vague, et non consacré au passage du public. On conçoit alors que la prescription serait un moyen légal d'arriver à la propriété, et l'on sortirait de l'art. 2226 pour rentrer dans l'art. 2227 du Code Napoléon. C'est ce qu'a jugé la cour de Douai, par arrêt du 25 février 1828 (2).

160. En résumé, je pense que la largeur d'un chemin vicinal est imprescriptible de même que la largeur d'une grande route. Mais la largeur de ces voies publiques, soit qu'elles appartiennent à l'Etat, soit qu'elles soient la propriété des communes, n'est pas toujours certaine. Le minimum légal est souvent dépassé. Dans le cas d'un doute sérieux, c'est la possession qui devra servir de point de départ, et qui expliquera ce que les titres ne disent pas. Mais, une fois trouvée, soit par la possession, soit autrement, la largeur est imprescriptible, parce qu'il s'agit de partie d'une chose qui n'est pas dans le commerce.

161. J'applique les mêmes règles à la largeur d'une

(1) *Junge* M. Dalloz, v° *Voirie*, p. 1006, n° 5.

(2) Dalloz, 28, 2, 61. *Palais*, 1828, t. 1, p. 585. *Junge* Orléans, 6 mai 1818. Dalloz, *Prescript.*, p. 245, note n° 2.

place publique, ou d'une rue de ville ou de village. Ces choses, étant affectées à un usage public, sont retranchées du commerce, et ne sont pas susceptibles de passer dans le domaine privé par la prescription.

C'est ce que j'ai eu occasion de soutenir dans une espèce jugée par la cour impériale de Nancy, par un arrêt inédit du 1<sup>er</sup> mai 1828.

Lambert Pierron, habitant de la commune de Vagnéy, dans le département des Vosges, avait fait des constructions en maçonnerie sur la partie de la rue située au devant de sa maison, et vulgairement appelée dans toute la Lorraine *aisances*. D'après l'usage des lieux, ces aisances sont consacrées au dépôt des fumiers, au stationnement des voitures et des instrumens d'agriculture ; et voilà pourquoi leur nom d'*aisances* a un sens très-significatif. Lambert, ayant voulu aller au delà de cette destination et changer par des constructions l'état des lieux, fut troublé par la commune. Alors il prit l'initiative, et il assigna le maire devant le tribunal, pour voir dire qu'il continuerait ses travaux de bâtisse. Le tribunal lui donna gain de cause. Sur l'appel, je disais, comme organe du ministère public :

« Le terrain sur lequel l'intimé élève ses constructions fait-il partie de la rue, ou bien est-il un appendice de sa maison ? C'est là la principale question du procès.

» Qu'est-ce qu'une rue ? C'est tout ce qui existe dans les villes et villages entre les maisons alignées des deux côtés. Donc, le sol entier compris dans cet espace est censé faire partie de la voie publique. » Telle est la présomption résultant de la nature des choses. On ne peut tirer une présomption contraire de ce que, dans les villages, on est dans l'habitude de laisser, sur le devant des maisons, des places destinées pour les fumiers et les charrettes. C'est là un droit communal, une servitude attribuée à tous les riverains des rues pour la commodité des habi-

» tants de la campagne ; mais ces terrains sont de plein droit communaux ; ils sont *aisances communales* toutes les fois qu'ils sont situés entre l'alignement des maisons. C'est ce que la cour a déjà jugé le 26 février 1827, dans l'affaire de la commune de Ville-sur-Illon, contre Pommiers. Pour faire cesser cette présomption, il faudrait des preuves contraires bien évidentes ; par exemple, des titres qui prouveraient que, pour se ménager des aisances plus considérables et exclusives, on s'est retiré sur son propre terrain pour élever sa maison. Mais aucun indice de ce genre n'existe dans l'espèce.

» Il est donc certain que le local litigieux fait partie de la rue.

» Ceci posé, Lambert a-t-il pu l'acquérir par prescription, ainsi qu'il le soutient ? Non, sans doute. » Supposons que ses constructions aient trente années d'existence et qu'elles aient subsisté sans trouble pendant ce long espace de temps : le droit de la commune n'en subsiste pas moins, et l'intérêt de la voirie réclamera sans cesse contre cette entreprise ; car il s'agit d'une chose hors du commerce, et par conséquent imprescriptible. Écoutons d'Argentée : » *Talia extrâ omne privatum commercium sunt, ideò que nec præscribi possunt, quantocumque tempore te neantur. Nec si quis CENTUM TOTOS ANNOS IN PUBLICO INÆDIFICATUM HABUERIT, ideò acquirit locum* (1). La largeur des routes royales, départementales et vicinales est protégée par des lois de police générale et par des principes qui ne permettent de la restreindre par aucune possession (2). Si le mot d'anticipation ne se trouve pas dans les lois relatives à la voirie urbaine, on voit cependant que ces lois ne permettent pas d'obstruer les rues ou de les dégrader (3) ; ce

(1) Sur Bretagne, art. 266, cap. 25, n° 1.

(2) *Suprà*, n° précédent.

(3) Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 15. Art. 605 du C. du

» qui, en d'autres termes, condamne toute anticipation comme un délit (1). Il y a donc parité à peu près égale de protection entre les routes royales et autres, et les rues et places des villes et villages. » D'ailleurs, l'art. 2226 a été fait pour tout ce qui est hors du commerce. Comment donc Lambert aurait-il pu, de son chef, lui, simple habitant de la commune, convertir en propriété privée ce qui est dans le domaine de tous, ce que l'utilité publique a mis hors du commerce? Or, s'il ne l'a pas pu par des constructions faites pour se clore, combien, à plus forte raison, par des actes possessoires, tels que dépôts de fumiers et stationnements de charrettes, qui n'impliquent aucune possession exclusive, qui ne sont que l'usage d'une faculté établie en faveur de tous les habitants qui possèdent des maisons sur la voie publique? »

Je montrais ensuite et subsidiairement que Lambert n'avait pas possédé pendant le temps suffisant pour prescrire, et je conclusais à l'infirmité.

L'arrêt intervenu conformément à ces conclusions ne s'est pas prononcé d'une manière tout à fait explicite sur la question d'imprescriptibilité; mais je crois devoir le citer, parce que, outre sa portée implicite, il décide ponctuellement que l'aisance située entre les maisons fait partie de la rue.

« Attendu qu'il est d'usage dans les communes rurales, et notamment dans les communes du département des Vosges, de considérer comme aisances communales les terrains qui, situés en avant de chacune des maisons d'habitation, se trouvent contigus à une rue; que jamais Lambert n'aurait rencontré d'obstacles dans sa jouissance s'il s'était borné

3 brumaire an iv. Art. 671 du C. pén. de 1810. M. Merlin, *Répert.*, *Voie publique*. M. Garnier, *des Chemins*, p. 490, 491 et suiv.

(1) M. Garnier, *loc. cit.* p. 492.

» à user du terrain existant au devant de sa maison » pour le stationnement des voitures, pour des » dépôts de bois, de fumiers ou d'instruments d'agriculture; »

» Mais que son droit à une telle jouissance ne lui » donne pas le droit d'élever sur ce terrain des constructions nouvelles qui, en rétrécissant la voie publique, gênent évidemment la circulation des voitures et la rentrée des récoltes;

» Attendu, d'ailleurs, que ses titres ne lui donnent pas la propriété exclusive, et qu'il n'y a pas lieu à la prescription décennale invoquée par son garant; » Met l'appellation et ce dont est appel au néant; » émendant, etc. »

On aperçoit, du reste, que, quoique les circonstances de la cause aient dispensé la cour de statuer en termes exprès sur la question d'imprescriptibilité, ce point est singulièrement préjugé par elle, lorsqu'elle établit que les entreprises de Lambert gênaient la circulation et nuisaient à la voie publique (1).

162. J'ai dit ailleurs (2) qu'il y a des lieux publics tels que rues, places, etc., qui servent, par leur destination, non-seulement au passage des habitants, mais encore à l'écoulement des eaux pluviales tombant des toits, et à la décharge des eaux ménagères, que des ruisseaux pratiqués dans le milieu ou les bas côtés des rues conduisent dans les égouts publics. Mais un particulier ne serait pas fondé à faire servir les rues ou places à recevoir les eaux de son fonds qui n'y couleraient pas naturellement, et qui gêneraient la voie publique et nuiraient à la circulation. La prescription serait vainement invoquée à l'appui d'une telle prétention; car une rue, étant hors du commerce, ne doit pas être grevée de servitudes contraires à son usage

(1) *Junge* l'arrêt de la cour de cassation cité au n° 158. Il confirme toute cette doctrine.

(2) *Suprà*, n° 156.

habituel (1). Écoutez Ulpien : *Si quis cloacam in viam publicam immitteret, exque eâ re minus habilis via per cloacam fiat, teneri eum Labeo scribit.*

*Proindè et si fossam quis in fundo suo fecerit, ut ibi aqua collecta in viam decurrat, hoc interdicto tenebitur* (2).

Ainsi donc, tout ce qui aggrave la destination d'une rue et tourne au détriment du public ne peut avoir qu'une existence éphémère. On ne prescrit pas contre le droit public et les lois de police; c'est encore Ulpien qui insiste sur ce point, en commentant l'édit du préteur : *Interdictum hoc non esse temporarium sciendum est; pertinet enim ad publicam utilitatem* (3).

163. Mais, si la prescription ne peut faire tomber dans le domaine privé une partie quelconque d'une rue, d'une place, d'un chemin public, tant que ces choses conservent dans leur partie principale leur destination publique, en est-il de même lorsque la possession trentenaire les a complètement soustraites à l'usage public, et les a, pour le total, incorporées à une propriété privée?

Lorsqu'une chose n'est publique que par une destination factice, elle peut perdre cette qualité par une volonté contraire à celle qui la lui avait donnée. En remontant à des époques éloignées, on trouve que, dans la plupart des communes, les rues, les places, les chemins publics se sont établis par le seul usage des habitants. Aucun titre solennel, aucun règlement de l'autorité n'est venu donner à ces faits de possession un caractère de légalité positive. La coutume, qui est la plus puissante des lois; la possession non contestée, qui a précédé tous les titres, sont seules à

(1) Voy. *suprà*, arrêt de la cour de cassation, n<sup>o</sup> 140 et 156.

(2) L. 2 § 26 et 27. D. *Ne quid in loco publico*.

(3) L. 2, § 44, *loc. cit.* Pothier (*Pand.*, t. 3, p. 209, note 8) ajoute sur cette loi ces mots précieux : *Sed ideò hoc interdictum est perpetuum, quia causa publicæ utilitatis ad quam pertinet, ea est quæ perpetuò durat donec opus tollatur.*

la racine des droits que les citoyens d'une commune exercent sur les choses incorporées au domaine public par un consentement tacite. Mais ce que ce fait a pu créer, un fait analogue, mais inverse, peut le détruire; l'usage, qui avait transformé un terrain communal en rue, place ou chemin, peut l'abandonner d'une manière définitive, lui enlever sa destination publique, et le faire rentrer dans la classe des propriétés livrées au commerce; en un mot, une destination créée tacitement peut être tacitement convertie en un autre emploi. Il n'y a pas besoin de grands développements pour faire comprendre et admettre cette vérité palpable.

Reste à déterminer à quels signes le juge peut reconnaître qu'il y a abandon par le public de son droit à une rue, à une place, à un chemin vicinal.

C'est ici que les divergences commencent.

La loi 2, au D. *de Viâ publicâ*, empruntée aux écrits de Javolenus, dit : *Viam publicam populus non utendo amittere non potest*; ce qui semblerait indiquer que l'abstention du public, quelque longue qu'elle soit, n'est pas suffisante pour changer la nature de la chose, et qu'il faut au moins une déclaration expresse émanée de l'autorité.

Mais ce texte doit être pris avec précaution, et la plupart des auteurs pensent qu'il ne doit s'entendre que des prescriptions ordinaires, parce que le non-usage pendant dix, vingt, trente ans, n'a pas un caractère d'abdication assez prononcé pour établir une renonciation véritable. Mais, si le non-usage a duré un temps immémorial, il ne serait pas raisonnable de refuser de voir dans un pareil fait une aliénation aussi certaine que si elle eût été déclarée expressément (1). De là une première opinion, d'après laquelle un chemin abandonné depuis un temps immémorial, et possédé *animo domini* par un particulier, est censé

(1) Brunemann, sur cette loi, n<sup>o</sup> 1, 11, 12. Dunod p. 74.

aliéné au profit de ce dernier par le souverain ou par le peuple qui en avait l'administration (1); elle a été adoptée par un arrêt de la cour de Montpellier du 21 décembre 1827, qui, réformant une décision du tribunal de première instance, qui avait ordonné la preuve d'une possession quadragénaire, admit la partie à prouver une possession immémoriale, seule capable, en cette matière, de suppléer à un titre (2).

D'autres se sont montrés plus indulgents: ils se contentent d'une possession de cinquante ou quarante ans (3), ou même de trente ans (4), de la part de celui qui prétend que la commune a perdu son droit.

D'autres enfin ont proposé une distinction (5). Ou le chemin a été classé, ou il ne l'a pas été: s'il a été classé, il est imprescriptible tant que l'autorité supérieure ne l'a pas rendu à l'agriculture par une décision qui lui a enlevé sa destination publique; s'il n'a pas été classé, il est prescriptible, parce que le caractère d'imprescriptibilité n'est attaché qu'à l'acte de la puissance publique qui a fait sortir les chemins de la classe des propriétés ordinaires.

De ces différents systèmes, quel est celui qui doit prévaloir?

Au premier coup d'œil, le dernier semble le plus plausible; mais, en réalité, c'est celui qui l'est le moins.

(1) Dunod, *loc. cit.* Domat, liv. 5, tit. 7, sect. 5, n° 2, est moins affirmatif; il dit qu'il faut voir si la longue possession est telle qu'elle fasse supposer l'aliénation...

(2) Dall., 28, 2, 57. Palais, 1828, t. 5, p. 2.

(3) Arrêt de la cour de Rouen du 11 février 1825 (Dall., 26, 2, 1. Palais, 1827; t. 1, p. 8).

(4) M. Garnier, *des Chemins*, p. 325. M. Vazeille, n° 92, *in fine*.

(5) M. Isambert, *Traité de la Voirie*, liv. 1, chap. 5, § 4, et chap. 4, sect. 1, § 1. Junge M. de Cormenin et M. Marcadé, art. 2227, n° 4.

De ce qu'un chemin n'a pas été classé, il ne s'ensuit pas qu'il soit d'une nature privée. Une erreur de l'administration peut l'avoir omis dans les états de remembrement, qui, il faut le dire, fourmillent d'inexactitudes et d'oublis. Est-ce que la distraction d'une administration municipale peu vigilante pourra préjudicier aux droits acquis au public par des siècles de possession? On ne saurait admettre ce résultat; et tous les jours les tribunaux déclarent vicinaux ou communaux des chemins, rues ou places dont il n'y a pas de mention dans les états dressés par la municipalité. Comment se sont formés les chemins dans la plupart des communes, et comment encore aujourd'hui s'en forme-t-il un grand nombre? Par la possession. Les habitants passent et repassent; leurs voitures tracent la voie. Lorsqu'elle n'est plus en état de viabilité ils la réparent par la prestation en nature; puis ils l'embellissent par des plantations, ou bien ils la perfectionnent par des fossés, par des ponts et des travaux d'art plus ou moins grossiers. Ces actes de possession se sont réitérés pendant des siècles, et ils ont conquis au public des terrains qui peut-être originellement ne lui appartenaient pas. C'est là l'histoire de presque tous les chemins vicinaux, et l'on voit que la prescription y joue un plus grand rôle que les actes officiels de l'autorité. Eh bien! je dis que c'est envisager la question sous un point de vue trop matériel et trop formaliste que de la faire dépendre d'un arrêté pris par un préfet ou d'un classement fait à la hâte par un maire inattentif et par des agents peu soigneux. L'arrêté de l'administration ne crée pas la publicité; il la déclare comme un fait préexistant. La publicité résulte des actes par lesquels le public s'est constitué un droit à lui-même par la possession plus que séculaire. Ce sont ces actes qui donnent à la chose son vrai caractère, qui l'arrachent au domaine privé, qui lui impriment le sceau de l'usage public. Le classement administratif n'est qu'un fait à la suite, la

promulgation de ce qu'il y a en eux de réel, d'énergique, de victorieux.

Disons donc que, quoique non classé, un chemin est imprescriptible dans toutes ses parties tant qu'il subsiste en état de chemin (1). Ainsi, voilà déjà la moitié de l'opinion de M. Isambert qui, à mon avis, s'écroule de fond en comble. L'autre moitié ne me paraît pas plus solide.

Un arrêté proclame l'existence d'un chemin qui a servi de tout temps aux communications vicinales, et qui y est encore employé à l'heure de sa publication. Mais, si les besoins changent, qui empêche les habitants, véritables créateurs du chemin, de réduire à un vain mot la publicité déclarée par l'arrêté? Vendra-t-il de la préfecture un ordre exprès de fréquenter le chemin? Et si les habitants meilleurs juges que qui que ce soit de leurs intérêts, s'obstinent à ne pas y passer pendant un siècle, et le laissent se couvrir d'herbes comme un champ susceptible de culture, ne sera-ce pas une mauvaise et ridicule fiction que d'aller chercher dans un arrêté préfectoral réduit à l'inertie, ou pour mieux dire au mensonge, une preuve de publicité, lorsque le public n'en veut pas et le délaisse comme inutile? On a beau se créer des distinctions et s'embarrasser dans des formes administratives, il faut toujours en revenir à ceci. Quand le public se retire définitivement d'une chose, cette chose cesse d'être publique; elle perd tacitement sa destination; elle n'est plus hors du commerce. Vous demandez un arrêté de déclassement; mais qui sait s'il n'a pas été rendu, et si, dans la suite des années, il ne s'est pas perdu? Un abandon longtemps soutenu le fait supposer. Après tout, c'est de l'article 2226 qu'il faut prendre conseil; c'est dans ces mots, *qui ne sont pas dans le commerce*, qu'il faut trouver une solution. Or, je demande si un terrain qui a perdu de fait son

(1) Bourges, 30 janvier 1826 (Dall., 27, 2, 52).

caractère de chemin, qui produit des herbes pour la pâture, qui peut-être est loué par la commune à son fermier pour en récolter les fruits, doit être appelé une chose qui n'est pas dans le commerce, quand même il n'y aurait pas un arrêté de déclassement. En toutes choses, j'aime la vérité, et les fictions me pèsent. Je ne les adopte que quand elles sont clairement établies par la loi; mais je les repousse sans hésiter lorsqu'elles sont équivoques, et lorsqu'elles tendent surtout à froisser les intérêts privés, en mettant une sorte de main-mise et de séquestre sur le commerce des immeubles.

Maintenant que nous avons établi qu'un chemin peut, par le non-usage, perdre son caractère public, voyons quand il l'a perdu et quand il commence à tomber dans le domaine de la prescription.

Lorsqu'il s'agit de suppléer à un acte d'abandon, qui rarement doit se supposer, il faut être sobre de présomptions, il faut se montrer difficile sur les conjectures. Cette réserve est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'interpréter des faits qui émanent d'une population dont les intérêts sont extrêmement mobiles, suivant les époques, et ne doivent pas être envisagés du même point de vue que ceux d'un particulier. D'ailleurs, le public est souvent porté à négliger ses droits, sans pour cela les abdiquer complètement. Il faut donc des faits très-expressifs, un non-usage très-prolongé; quelques années d'oubli ne seraient pas suffisantes pour faire croire à une renonciation. Mais quel est le nombre d'années requis précisément pour élever l'abandon à la hauteur d'une preuve certaine?

Il est difficile de se prononcer, car tout dépend des circonstances. Il y a des cas où trente ans pourraient n'être pas suffisants; il y en a où ce laps de temps conduit, sans violenter les faits, à un changement de destination. Suivant quelques-uns, lorsqu'il s'agit d'une communauté, il faut en appeler à l'opinion de

deux générations au moins, pour être sûr d'arriver à une saine interprétation de sa volonté. Ce sont là des indications trop flexibles pour être érigées en règle. La prudence du juge est la seule boussole.

Ici, je m'étonne de la préoccupation de M. Vazeille, qui croit qu'un tel sentiment ne tend à rien moins qu'à faire revivre des prescriptions plus longues que la prescription de trente ans, la plus longue de celles que le Code admet aujourd'hui (1). Faisons attention à une chose importante : quand nous en appelons au temps ce n'est pas pour lui demander une prescription, mais seulement pour rechercher une présomption. Dans la prescription les années sont comptées : c'est dix, vingt, trente. Quand on a fait preuve du temps requis pour prescrire, le juge est lié ; il y a présomption, *juris et de jure* (2), de propriété ; il faut qu'il adjuge la propriété alors même qu'il serait convaincu qu'il y a usurpation. Mais ici c'est à titre de simple présomption que nous tenons compte des années ; nous voulons savoir d'elles, par une règle de droit, si elles font supposer une renonciation de la part du public. Tout aboutit donc au libre arbitre du juge, qui, suivant les cas, admet ou rejette la présomption, et peut tantôt se contenter de vingt ans, tantôt en exiger cinquante, quatre-vingt-dix ou cent.

Maintenant nous devons faire un pas de plus ; car il ne suffit pas que la chose rentre dans le domaine de l'appropriation privée par l'abandon présumé du public ; il faut encore qu'un tiers la saisisse par la possession. Nous quittons ici le champ des présomptions pour entrer dans celui de la prescription. Mais quand cette prescription commence-t-elle ? Voilà la vraie difficulté de cette matière.

(1) P. 97, n° 93.

(2) Je me sers de ces mots, quoi qu'en dise M. Toullier, car leur force ne peut être remplacée par rien. En fait de langage, tout ce qui est énergique est bon.

MM. Vazeille et Garnier pensent que, dans le laps de trente années, on peut trouver tout à la fois l'abandon par le public et l'acquisition par le possesseur. Mais c'est mettre les choses bien à l'étroit, et il me paraît difficile de cumuler le temps requis pour prescrire avec le temps requis pour faire sortir la chose du domaine des habitants de la commune.

La prescription du possesseur ne peut commencer que lorsque le chemin a perdu son caractère de chose publique. Tant que ce caractère n'est pas effacé, la prescription est impossible. Or, un jour, un an, plusieurs années même d'usurpation sur la propriété publique, et de silence gardé par les intéressés, sont insuffisants pour opérer cette transformation ; elle ne résulte que d'un long abandon.

Si la possession du particulier a commencé à une époque où, d'après la vraisemblance, le chemin avait cessé d'être hors du commerce, ses trente ans le conduiront droit à la propriété ; mais, s'il a possédé à une époque à laquelle l'abdication n'était rien moins que certaine, il faudra retrancher de la possession tout le temps nécessaire pour que le caractère de chose publique s'oblitére et disparaisse. Le point de départ commencera seulement quand la chose aura perdu son privilège, et c'est trente ans après ce moment initial que la prescription sera seulement accomplie. On voit d'après ces observations, que, dans la plupart des cas, il faut beaucoup plus qu'une possession trentenaire pour pouvoir se dire propriétaire d'un chemin vicinal qu'on enclave dans son héritage et que l'on cultive comme une de ses dépendances. Voilà pourquoi ceux qui exigent une possession très-longue, cinquante ans par exemple, ou même une possession immémoriale, se rapprochent beaucoup plus de la vérité que leurs adversaires.

164. Toutes les réflexions précédentes s'appliquent aux promenades publiques, qui sont aussi des objets hors du commerce pendant qu'elles conservent leur